



**LA CONSEILLÈRE D'ÉTAT,
CHEFFE DU DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE**

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR), du 16 décembre 2005;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999;

vu le règlement d'application de la loi sur les subventions (RELSUB), du 5 février 2003;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 22 novembre 1967 (LESEA);

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents, du 29 mars 1989;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les mesures en faveur des invalides, (RELMFI), du 29 mars 1989;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972;

vu l'arrêté concernant la reconnaissance des institutions pour enfants atteints de déficience physique ou mentale ou de troubles du comportement, du 26 mai 1982;

sur la proposition du Service de l'enseignement obligatoire (SEO),

décide:

But et champ
d'application

Article premier Le présent arrêté définit les modalités de la révision comptable des écoles spécialisées relevant du département de l'éducation et de la famille et subventionnées par le service de l'enseignement obligatoire (ci après: le service).

Écoles
spécialisées

Art. 2 Par écoles spécialisées, au sens du présent arrêté, on entend:

- Le centre pédagogique de Malvilliers (CPM);
- Le secteur "enfance et adolescence" du Centre régional d'apprentissages spécialisés Berne, Jura Neuchâtel (CERAS); et
- Le secteur "enfance et adolescence" de la fondation Les Perce-Neige.

Directive

Art. 3 Les exigences en matière de révision comptable des écoles spécialisées reconnues et subventionnées par l'Etat sont définies par voie de directive par le service.

Abrogation

Art. 4 L'arrêté fixant les modalités pour les organes de contrôle des écoles spécialisées relevant du département de l'éducation, de la culture et des sports du 3 octobre 2008 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et est applicable pour la révision des comptes 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 février 2014

La conseillère d'Etat,
cheffe du département:



Monika Maire-Hefti

Distribution:

- ANMEA, par sa présidente, Mme Claudine Stähli-Wolf, Chapelle 4, 2300 La Chaux-de-Fonds	1
- DJSC	2
- SIAM	1
- Contrôle cantonal des finances	1
- Service juridique	2
- Chancellerie	1
- FO	1
- RSN	1